



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente et portant réglementation des débits de boissons pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le Code du tourisme et notamment l'article D.314-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R. 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants et J. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure et notamment son article 114 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;

Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

Considérant qu'il convient de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ;

Considérant que la lutte contre la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les lieux publics trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la possibilité de consommation continue des boissons alcoolisées dans l'ensemble des établissements du département, en tenant compte des nouvelles dispositions en vigueur pour les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale de réglementer sur l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1° : Horaires d'ouverture :

Les débits de boissons à consommer sur place/permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, y compris ceux des bowlings et des académies de billard, ainsi que ceux des établissements produisant régulièrement des spectacles pour lesquels l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneurs de spectacles, les débits de boissons temporaires, à l'exception des débits de boissons des établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse, ne peuvent ouvrir avant 5 heures du matin et doivent fermer au plus tard à **2 heures du matin**.

Article 2: Obligation applicable au service des boissons alcoolisées :

Les exploitants des établissements visés à l'article 1er ne doivent plus servir de boissons alcoolisées dans **le dernier quart d'heure** précédant l'heure de fermeture.

Article 3: Dérogations pour les établissements de restauration situés le long des routes nationales :

Les établissements visés à l'article 1^o ayant une activité de restauration et qui sont situés le long des routes nationales du département, en dehors des agglomérations, peuvent fermer au plus tard à 4 heures du matin.

Article 4: Dérogations permanentes à l'occasion d'événements festifs ou culturels :

Les établissements visés à l'article 1er peuvent fermer :

1° au plus tard à 3 heures du matin :

- dans la nuit du 21 au 22 juin ;
- dans la nuit du 14 au 15 août.

2° au plus tard à 4 heures du matin :

- à Angoulême pendant le « Festival International de la Bande Dessinée » ;
- à Confolens pendant le « Festival International danses et musiques du monde » ;
- à Cognac pendant le « Festival Blues Passions ».

3° au-delà de 5 heures du matin :

- dans la nuit du 24 au 25 décembre ;
- dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier ;
- dans la nuit du 13 au 14 juillet.

Article 5 : Dérogations accordées par le maire

I - Après en avoir préalablement et au moins dans les 48 heures précédant l'événement avisé les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, le maire peut autoriser les établissements visés à l'article 1^{er} installés sur le territoire de la commune, qui lui en font la demande, à dépasser l'heure réglementaire de fermeture prévue au même article :

1° à l'occasion de la **fête ou foire locale annuelle** de la commune ;

2° lors **d'assemblées d'associations**, dans la limite de **cinq autorisations par an** et par organisateur ;

3° pour des **circonstances exceptionnelles**, dans la limite de **trois soirées par an**, au bénéfice de l'ensemble des établissements de la commune ;

4° à titre **exceptionnel**, et **seulement pour des réunions à caractère privé, telles que noces, banquets et anniversaires**, le maire peut également autoriser le ou les établissements concernés qui accueillent à titre principal ces manifestations à dépasser l'heure réglementaire de fermeture, dans les limites qu'il lui appartiendra de fixer dans le cadre de ses pouvoirs de police et uniquement pour les personnes participant à cette soirée privée, à l'exclusion de tout tiers ;

5° aux organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

6° aux organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

II - Des autorisations d'une durée maximale de 48 heures peuvent être accordées par le maire aux associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport, dans la limite de dix autorisations par an, pour la vente des boissons **dû troisième groupe**.

Article 6 :

Les exploitants des discothèques ainsi que ceux des débits de boissons dont l'heure de fermeture se situe entre 2 heures et 7 heures du matin, sont soumis à l'obligation de mettre à la disposition de leur clientèle, depuis le 20 août 2016, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié.

Ces éthylotests chimiques ou électroniques sont destinés à un usage préalable à la conduite routière. Ils doivent indiquer les taux limites d'alcoolémie au-delà desquels il est interdit de prendre le volant :

- 0,10 mg/l dans l'air expiré correspondant à 0,2 g/l dans le sang, pour les conducteurs novices (permis probatoire ou en situation d'apprentissage) ;
- 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5g/l dans le sang, pour les autres conducteurs.

Article 7 :

Le non-respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2 heures et 7 heures du matin constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

Article 8:

L'activité « exploitation principale d'une piste de danse » est appréciée selon les critères suivants :

Critères économiques :

- existence d'une billetterie (article 290 quater du code général des impôts) ou d'une caisse enregistreuse (article 96 B de l'annexe 3 du Code général des impôts) ;
- existence d'un contrat général de représentation de la SACEM intitulé « Établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer ».

Critères liés à la sécurité :

- classification de l'établissement recevant du public (ERP) en type P (salles de danse) d'une superficie suffisante soit 4 personnes pour 3 m² ;
- existence de dispositifs de sécurité adaptés soit par l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés cette activité privée de détenir la carte professionnelle en application de l'article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure, soit par un contrat lié avec une société de sécurité privée.

Critères liés à la réalité de l'activité « discothèque » à titre principal :

- détention du code de la nomenclature des activités françaises (NAF) apposé par l'INSEE qui permet la codification de l'activité principale exercée (APE). L'activité discothèque doit avoir le code NAF 5630 Z ;
- l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse ;
- la présence d'un disc-jockey soit titulaire d'un contrat de travail, soit d'un prestataire de services ayant signé une convention avec l'exploitant de la discothèque.

Article 9:

Les documents relatifs à ces critères doivent être maintenus à jour et pouvoir être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 10:

En application de l'article D.314-1 du Code du tourisme, « *L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixe à 7 heures du matin. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa pendant l'heure et demie précédant sa fermeture* ».

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool. Il lui revient d'informer les forces de l'ordre territorialement compétentes de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

Article 11 :

Les débits de boissons temporaires sont soumis aux dispositions de l'article du présent arrêté.

Les autorisations de débits temporaires sont délivrées par l'autorité municipale dans le respect des dispositions des articles L. 3334-1, L.3334-2 et L. 3335-4 du Code de la santé publique. Elles doivent être transmises aux forces de sécurité de l'État territorialement compétentes.

Article 12:

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente à l'exception de ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

La directrice de Cabinet, la secrétaire générale de la Préfecture et sous-préfète d'Angoulême, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait le : 07 août 2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX